BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIPAR OBLIG COURT TERME
(ex MULTIPAR TRESORERIE PLUS)

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :	**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe** **AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS** **N° ADEME : FR200182_03KLJL**
SIEGE SOCIAL :	1, Boulevard Haussmann 75009 PARIS Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 319 378 832
REPRESENTEE PAR :	Monsieur Sandro PIERRI
CI-APRES DENOMMEE :	« LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIPAR OBLIG COURT TERME »**.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes *:*

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER)

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « **Obligations et autres titres de créances libelles en euro** ». Il est un FCPE nourricier du compartiment « **ENHANCED BOND 6M** » de la SICAV de droit luxembourgeois « BNP Paribas Funds ».

A ce titre, l'actif du FCPE « **MULTIPAR OBLIG COURT TERME** » est investi à 90% minimum dans la catégorie d'actions X (LU0325599214) du compartiment « **ENHANCED BOND 6M** » de la SICAV de droit luxembourgeois « BNP Paribas Funds », et pour le solde en liquidités.

La performance du FCPE sera inférieure à celle de son fonds maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier « **MULTIPAR OBLIG COURT TERME** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **ENHANCED BOND 6M** ».

1. ***Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « ENHANCED BOND 6M »***

OBJECTIF DE GESTION DU COMPARTIMENT MAITRE « **ENHANCED BOND 6M** ***» :***

L'objectif de gestion du compartiment maître « ENHANCED BOND 6M » est de *réaliser, sur un horizon d'investissement minimum de six mois, une performance supérieure à celle de l'indice composite 80 % €str* et 20 % du Bloomberg Euro Aggregate 1-3 Years (EUR) RI***

Le suffixe « 6M » dans le nom du compartiment correspond à la période d'investissement minimale de six mois. Le compartiment n'est pas un Fonds du marché monétaire tel que défini par le Règlement 2017/1131 relatif au marché monétaire.

**administrateur de l'indice de référence : « Banque centrale européenne », la Banque centrale est exonérée de l'inscription au registre des indices de référence.*
*** administrateur de l'indice de référence : « Bloomberg Index Services Limited ».*

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître. Cette information est disponible dans le Document d'Informations Clés du compartiment maître.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT MAITRE « ENHANCED BOND 6M » :

Le FCPE « MULTIPAR OBLIG COURT TERME » étant nourricier du compartiment « ENHANCED BOND 6M » de la SICAV de droit luxembourgeois « BNP Paribas Funds », les caractéristiques du FCPE seront les mêmes que celles détaillées ci-dessous relatives au compartiment maître, sauf précision spécifique.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le compartiment, qui est géré activement, applique une stratégie dite « Enhanced Bond ».
Une stratégie « Enhanced Bond » vise à combiner une très faible sensibilité à un niveau élevé de liquidité, avec l'objectif de générer des rendements supérieurs à des rendements obligataires à très court terme (inférieur à 2 ans) par l'utilisation d'Instruments obligataires et monétaires, et d'instruments dérivés liés à ces instruments.
Cette stratégie repose sur une démarche fondamentale active de gestion de la duration, de positionnement sur la courbe des rendements, d'allocation par pays et de sélection des émetteurs.
Ce processus bénéficie de nos capacités de recherche internes : durabilité, aspects extra-financiers, crédit et facteurs macroéconomiques, analyse quantitative.
Ce compartiment investit dans les classes d'actifs suivantes :

Classes d'actifs	*Minimum*	*Maximum*
1. Titres à revenu fixe	*30 %*	*100 %*
***Titres de créance** d'États et/ou d'entreprises de pays de la zone euro*	*10 %*	*100 %*
***Titres de créance** d'États et/ou d'entreprises des pays de l'OCDE hors zone euro*	*0 %*	*90 %*
***Titres de créance d'États et/ou d'entreprises** à haut rendement*	*0 %*	*20 %*
Titres de créance structurés de qualité Investment Grade (y compris ABS/MBS et autres produits structurés)	*0 %*	*20 %*
Limites cumulées de titres de créance structurés, haut rendement et de titres de créance non cotés	*0 %*	*20 %*
2. Instruments du marché monétaire	*0 %*	*50 %*
3. Obligations convertibles (y compris les obligations contingentes convertibles)	*0 %*	*10 %*

Le compartiment peut investir un maximum de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC.
Le compartiment peut être exposé aux pays non membres de l'OCDE à hauteur de 5 % de ses actifs maximum.
Le compartiment n'investit pas dans des actions et n'a pas d'exposition à ce type de titres.
Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
Le compartiment est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, telle que mesurée par la duration modifiée, de -1 à 2 ans.
Après couverture, l'exposition restante aux devises autres que l'euro sera inférieure à 5 %.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres :
Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture.
Des options sur credit default swaps (CDS) peuvent être utilisées à des fins de couverture.

Politique d'Investissement Durable :
Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les investissements du compartiment comme indiqué dans le Livre I.
Le compartiment respecte le taux de couverture de l'Analyse extra-financière minimum, tel que défini au Livre I.

Le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire de tous les émetteurs de titres de créance et de titres du marché monétaire.

L'approche durable, y compris la prise en compte des risques liés à la durabilité, est intégrée dans chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et comprend les éléments suivants :

• ***Normes de conduite professionnelle responsable*** *: Telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.*

1) *Filtres basés sur des normes : Le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de la gérance environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.*
2) *BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.*

• ***Intégration des critères ESG*** *: Elle implique l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des sociétés dans lesquels les compartiments investissent :*
- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par une méthodologie interne propriétaire, peuvent être mis à disposition pour faciliter l'évaluation ESG des émetteurs de titres. L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus visant à intégrer et renforcer les facteurs ESG dans les processus de prise de décisions d'investissement est déterminé par des règles d'intégration formelles des critères ESG. Cependant, la manière dont l'intégration des critères ESG, notamment les scores ESG, est intégrée et son degré d'intégration dans chaque processus d'investissement sont déterminés au cas par cas par le Gestionnaire d'actifs concerné, qui est entièrement responsable à cet égard.

• ***Stewardship (Engagement et dialogue)*** *: Il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de stewardship comprennent les catégories d'engagement suivantes :*
- Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.
- Engagement concernant les politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Cadre de notation ESG
Le cadre de notation ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évalue les caractéristiques ESG d'un émetteur. Plus précisément, il produit :

- *un score au niveau de la société qui mesure la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs ;*
- *un score ESG global qui regroupe les scores ESG moyens des sociétés d'un portefeuille.*

Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter un émetteur :
1- Sélection et pondération des indicateurs ESG sur la base de trois critères :

- *importance des questions ESG pour l'activité d'un émetteur ;*
- *mesurabilité et visibilité ;*
- *Qualité et disponibilité des données, sur la base de données de qualité raisonnable et facilement disponibles.*

La pondération de chacun des trois piliers ESG (environnemental, social et gouvernance) est respectivement de 20 % minimum dans le cadre de notation.

2- Évaluation ESG par rapport aux pairs
Cette évaluation est principalement relative au secteur, reflétant le fait que les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont moins importantes pour une compagnie d'assurance que pour une compagnie minière.
Chaque émetteur commence avec un score de base « neutre » de 50. Chaque score est ensuite ajusté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Un émetteur reçoit un score positif pour un pilier s'il est plus performant que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, il reçoit un score négatif.
Toutefois, deux questions universelles qui ont un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un « biais » délibéré en faveur des secteurs les plus exposés. Il s'agit des thèmes suivants :
- *Émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone, créant un biais positif en faveur des émetteurs et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles, a été mise en œuvre.*
- *Controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de « mauvaise publicité » (headline risk), risque d'atteinte à la réputation ou risque financier).*

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité de voir comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de l'émetteur.

3- Évaluation qualitative
En plus de l'analyse quantitative exclusive, la méthodologie prend en compte une analyse qualitative des émetteurs avec des informations recueillies auprès de sources tierces, des recherches internes approfondies sur des questions importantes (p. ex. le changement climatique) ainsi que des connaissances sur les émetteurs et des interactions avec ceux-ci.

4- Score ESG final
En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les émetteurs étant classés en déciles par rapport à leurs pairs. Les émetteurs exclus de l'investissement par le biais de la Politique CRE reçoivent un score de 0.

Limites méthodologiques
L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme les « risques liés aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » tels que définis dans l'annexe 3 du Prospectus du compartiment maître.
Si les critères extra-financiers indiqués ci-dessus ou dans le Livre II applicables à un compartiment ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'investissement ajustera sans tarder le portefeuille dans l'intérêt des actionnaires.
Il convient notamment de noter que les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Transparence des incidences négatives sur la durabilité
Les compartiments tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) en appliquant la CRE et/ou les autres piliers de durabilité mentionnés dans la « Déclaration de divulgation SFDR : intégration du risque de durabilité et considérations PASI » (la « Déclaration de divulgation »).

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Pour en savoir plus sur les Informations sur la prise en compte des principales incidences négatives, rendez-vous sur la page https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au paragraphe « Transparence des impacts négatifs sur la durabilité » dans la section Politique d'Investissement Durable du Livre I du prospectus du compartiment maître.

Informations relatives au Règlement « SFDR » et au Règlement européen sur la taxinomie* applicables au compartiment maître *:

Le Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux paragraphes « Investissements durables selon le Règlement SFDR » et « Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie » dans la section Politique d'Investissement Durable du Livre I du prospectus du compartiment maître.

Informations relatives au Règlement SFDR et au Règlement Taxonomie applicables au FCPE « MULTIPAR OBLIG COURT TERME »

Le FCPE promeut, de par son compartiment maître, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE sont disponibles en annexe du règlement intérieur conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

LES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS FIGURANT DANS LE LIVRE III* DU PROSPECTUS DU COMPARTIMENT MAITRE*.

Une synthèse des engagements figure également à l'annexe 5 du livre I du prospectus du compartiment maître.

2. *Profil de risque du compartiment maître « ENHANCED BOND 6M » :*

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

En conséquence, le compartiment présente :

- *un **risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres, des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.*

- *un **risque lié aux instruments dérivés** : La performance des instruments dérivés dépend en grande partie de la performance d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'un autre actif de référence sous-jacents. Or, ces instruments présentent souvent des risques similaires à ceux de l'instrument sous-jacent, en sus d'autres risques. Le Compartiment peut utiliser des options, des contrats à terme, des options sur contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré sur devises, des titres, des indices, des taux d'intérêt ou d'autres actifs de référence à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et/ou d'investissement. Les instruments dérivés comportent des coûts et peuvent créer un effet de levier économique dans le portefeuille du Compartiment, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et faire en sorte que le*

Compartiment participe à des pertes (ainsi qu'à des gains) d'un montant qui dépasse de manière importante l'investissement initial du Compartiment.

- *des **risques liés aux Obligations convertibles contingentes** : Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés, soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :*
  - *Risque lié au niveau de déclenchement : Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.*
  - *Risque d'inversion de la structure du capital : Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.*
  - *Risques de liquidité et de concentration : Dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considérera le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le compartiment, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.*
  - *Risque d'évaluation : Le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui édicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.*
  - *Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé : Étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.*
  - *Risque d'annulation du coupon : Avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.*

- *un **risque de crédit :** Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent*

modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

- *un **risque de liquidité :** Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un Compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un Compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du Compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du Compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les Bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sur la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.*

- *un **risque lié aux obligations à haut rendement :** L'investissement dans des titres obligataires de qualité inférieure à « investment grade » entraîne un accroissement du risque que l'émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse de satisfaire à ses obligations, exposant ainsi le Compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans les titres en question.*

- *un **risque d'investissement lié aux critères extra-financiers :** Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de mises à jour ou de révisions en cas d'évolution règlementaire pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.*

- *un **risque de durabilité** : Les risques de durabilité qui ne sont pas maîtrisés ou atténués peuvent avoir un impact sur le rendement des produits financiers. Par exemple, si un évènement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel évènement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.*
  Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) des revenus plus faibles ; 2) des coûts plus élevés ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

- *un **risque opérationnel et lié à la garde d'actif** : Certains marchés offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés internationaux ; les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour compte du compartiment investi sur ces marchés, pourraient s'avérer plus risquées.*

- *un **risque lié aux produits titrisés** : Le Compartiment investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs est exposé aux risques suivants :*
  - ***Risque de taux d'intérêt** : Risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes.*
  - ***Risque de remboursement anticipé** : Risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire*

le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés.

*- **Risque de structure par terme** : les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pentification ou l'aplatissement de la courbe des taux.*

*- **Risque de crédit** : Si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit.*

*- **Risque de défaillance et risque de dégradation** : Ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches seniors de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches B et C et toutes les tranches inférieures des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches seniors. Les acheteurs potentiels de ces classes d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces classes.*

*- **Risque de liquidité** : Le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'actifs estime être liquides.*

*- **Risque juridique** : les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.*

Avertissements plus détaillés sur les risques :

- ***A propos des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs** :*

Les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques.

Une différence importante consiste dans le fait que le montant du principal de l'obligation peut de manière générale être remboursé par anticipation à tout moment car les actifs sous-jacents peuvent de manière générale être remboursés par anticipation à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduit le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance.

Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance.

En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des actifs peuvent également perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier, dans une moindre mesure que les autres titres obligataires, de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement initial, ce qui a un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Les remboursements anticipés peuvent faire en sorte que le rendement des titres adossés à des actifs diffère du rendement prévu lors de l'achat des titres par la Société.

- ***A propos des Collateralised Mortgage Obligations (MBO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations (CLO) :***

Les classes ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO.

Certaines tranches de CDO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent

des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque les titres sont garantis par l'Etat ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances.
Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

3. Composition du FCPE

Le fonds **« MULTIPAR OBLIG COURT TERME »** nourricier du compartiment **« ENHANCED BOND 6M »** est investi à 90% minimum en catégorie d'actions X dudit compartiment (LU0325599214), et pour le solde en liquidités.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :
Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de compte conservateur de parts.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (BNPP AM) en matière d'action collective (class actions) :

BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective (class action) peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégale).

Conformément à sa politique :

- la société de gestion :
- ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, n'agira pas en qualité de plaignant ou ne jouera aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les couts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ;
- le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément.

BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières.
Une information sur la politique de *class action* est disponible sur la politique d' actions collectives - BNPP AM Corporate English.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière :

AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED
Siège social : 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

La délégation de la gestion financière porte sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif du FCPE dans son fonds maître.

Délégataire de la gestion comptable :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Délégataire de la tenue de compte émission :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**. Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre

toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du compartiment maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du compartiment maître, il a établi un cahier des charges adapté).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Les teneurs de compte conservateurs des parts du fonds souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres sont **BNP Paribas, NATIXIS INTEREPARGNE et EPSENS**. Ils sont responsables de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Ils sont agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Ils reçoivent les instructions de souscription et de rachat des parts, procèdent à leur traitement et initient les versements ou les règlements.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,

- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.
En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat sen nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes du FCPE est également le commissaire aux comptes du compartiment maître et a établi un programme de travail adapté.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE comprend trois catégories de parts :

La part « Classique » est exclusivement réservée aux entreprises de moins de 5 000 salariés et dont le total d'encours sous gestion est inférieur à 15 millions d'euros, à l'exception de ceux qui sont éligibles à la part « RP ».

La part « I » est exclusivement réservée aux entreprises de plus de 5 000 salariés, ou dont le total d'encours sous gestion est supérieur ou égal à 15 millions d'euros.

La part « RP » est réservée aux conseillers en gestion de patrimoine (CGP), courtiers et experts-comptables commercialisant de manière indépendante les offres packagées mises à disposition par BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises.

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que les parts de ce FCPE sont admises en Euroclear France.

La valeur initiale de la part « Classique » à la constitution du fonds est de 10 euros.
La valeur initiale de la part « I » à la constitution du fonds est de 10 euros.

La valeur initiale de la part « RP » à la constitution du fonds est de 10 euros.

Le fonds est un fonds nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs d'actions du compartiment maître « ENHANCED BOND 6M » de la SICAV BNP Paribas Funds (cf. article 412-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.)

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Catégorie de part « Classique »	FR001400R7W3	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « I »	FR001400R7T9	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part « RP »	FR0014014PT3	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en et au Luxembourg, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA et du Luxembourg Stock Exchange).

La valeur liquidative du FCPE nourricier « MULTIPAR OBLIG COURT TERME » est calculée en fonction de la valeur liquidative du compartiment maître « ENHANCED BOND 6M ».

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des coupons selon la méthode des coupons encaissés.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de comptes conservateur de parts est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

<u>Définition de J, pour la lecture du tableau</u> :

J : - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		**Souscription par courrier**	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire*	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement

	bancaire du souscripteur	bancaire du souscripteur		bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.
Pour connaitre la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

   Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Lorsque votre teneur de compte conservateur de part est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement sans VPP			**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			

Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas	J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») d :

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues pour le compartiment maître « ENHANCED BOND 6M » de la SICAV BNP PARIBAS FUNDS, un jour d'évaluation donné, porte sur plus de 10 % de son actif net, le Conseil d'administration (de la SICAV BNP PARIBAS FUNDS) peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 % de l'actif net du compartiment.
Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % de son actif net.
Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions, tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par le par le compartiment maître « ENHANCED BOND 6M », les demandes de rachats des porteurs de parts du FCPE nourricier « MULTIPAR OBLIG COURT TERME » pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion du FCPE nourricier « MULTIPAR OBLIG COURT TERME » exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du compartiment maître « ENHANCED BOND 6M ».
Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites dans le prospectus du compartiment maître « ENHANCED BOND 6M » disponible sur le site internet www.bnpparibas-am.com.»

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » pour le compartiment maître « ENHANCED BOND 6M » de la SICAV BNP PARIBAS FUNDS :

Le compartiment maître « ENHANCED BOND 6M » de la SICAV BNP PARIBAS FUNDS, peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie.

Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des porteurs de parts existants, le mécanisme appelé «swing pricing» peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion. Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué au compartiment lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment maître investit, la gestion de trésorerie du compartiment ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets.
Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur.
Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.
En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités.
Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société de gestion de votre compartiment. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour le compartiment maître, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion du compartiment maître, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par le compartiment maître « ENHANCED BOND 6M », la valeur liquidative des porteurs de parts du FCPE nourricier « MULTIPAR OBLIG COURT TERME » pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « Swing Pricing » du FCPE MULTIPAR OBLIG COURT TERME :

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCPE à l'origine de ces souscriptions et/ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCPE (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCPE).

La valeur liquidative du FCPE est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCPE de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCPE les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCPE.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCPE, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3 % maximum pour les parts « Classique » et « I », majorée d'une commission de souscription de 4% maximum pour la part « RP », à la charge des porteurs de parts ou des entreprises (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.

III. Le prix de rachat de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part « Classique », Part « I » : 3,00% Part « RP » : 4,00%	Selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Une partie des frais facturés au FCPE, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au FCPE	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge FCPE/Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	• **Pour les catégories de parts** « Classique » **:** 0,5% l'an (TTC) maximum. • **Pour la catégorie de part I :** 0,2% l'an (TTC) maximum. • **Pour la catégorie de part RP :**	FCPE

			0,70% l'an (TTC) maximum. Ils incluent les honoraires du commissaire aux comptes. Ils sont perçus mensuellement	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	Frais de gestion indirecte : Néant Commission de souscription indirecte : Néant. Commission de rachat indirecte : Néant Autres frais du sous-jacent (notamment taxe d'abonnement) : 0,11% l'an (TTC) maximum de l'actif net des OPCVM/FIA sous-jacents, à la charge du fonds.	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au FCPE :
-les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
-les frais liés à la recherche.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et en lien avec le responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.

Les critères retenus dans le cadre de la politique de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation et des prix compétitifs, la rapidité de l'exécution des ordres, la prise en compte de la taille et de la nature de ceux-ci, le bon règlement/livraison ou tout autre critère qualitatif qui permettra d'offrir un service correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

COMMISSIONS A CHARGE DU COMPARTIMENT MAITRE « ENHANCED BOND 6M » :

CATEGORIE D'ACTION	*GESTION (MAX.)*	*PERFORMANCE (MAX.)*	*DISTRIBUTION (MAX.)*	*AUTRE (MAX.)*	*TAB (1)*
X	***Aucune***	***Non***	***Aucune***	***0,10%***	***0,01%***

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de règlementation dans les pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse du mois de mars de chaque année et se termine le dernier jour de Bourse du mois de mars.

Exceptionnellement, un exercice comptable sera établi du 1er avril 2017 au dernier jour de Bourse du mois de décembre 2017.

A compter de l'exercice 2018, l'exercice comptable commencera le lendemain du dernier jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance
Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds

« multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 12/06/2009
Dernière mise à jour du règlement : 29/04/2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **MULTIPAR OBLIG COURT TERME**

Identifiant d'entité juridique 969500T529GHEBH91Z65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] Oui
- [x] Non

- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

- [x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître BNP Paribas Funds Enhanced Bond 6M.

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation

associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.
Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable

». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU)

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5°C

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63/

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers de son approche de la durabilité définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Indicateurs environnementaux
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Sociaux
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du produit financier, la société de gestion tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est examiné afin d'identifier les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Ensuite, la société de gestion intègre les critères et éléments de notation ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notes ESG sont établies par le Sustainability Center de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement du fonds maître.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques**

environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 20% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

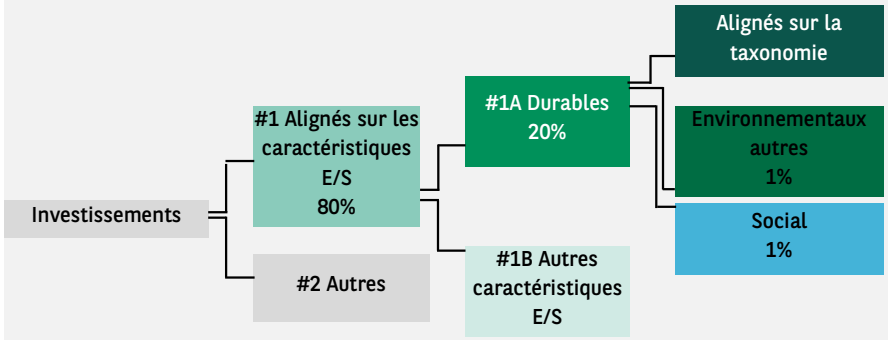

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
X	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires sont** des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.